



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher

N°

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2011. 126-00M -

**Objet : Modification des prescriptions afférentes aux installations de dégraissage et actualisation des prescriptions afférentes à la mise en œuvre des fluides frigorigènes, Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006.284.6 du 11 octobre 2006 de la société DUBUIS à VILLEBAROU**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L. 512.5, R512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 autorisant la société DUBUIS à exploiter des installations de fabrication d'outillages hydrauliques et hydro-pneumatiques à VILLEBAROU (41) ;

Vu le courrier de la société DUBUIS en date du 30 octobre 2007 ;

Vu le rapport d'inspection du 19 novembre 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le rapport d'inspection du 14 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre en date du 29 décembre 2010 ;

Vu le dossier présenté par la société DUBUIS en date du 21 février 2011, demandant la modification des dispositions relatives à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2011 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

.../...

### Titre 1 - Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral n° 2006.284.6 du 11 octobre 2006 réglementant les activités de la société DUBUIS est modifié comme suit :

**Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant P.	Ensemble des machines,	P totale des machines installées.	P > 500 kW	Puissance totale de 700 kW.
2561	/	D	Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	1 four de traitement thermique des métaux	/	/	/
2565	2b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces. Le volume total des cuves de traitement étant Q.	3 installations de traitement de surfaces Electro : 500 litres Brunissage : 255 litres. Lassiviel : 170 litres,	Volume total des cuves.	> 200 litres < 1500 litres	Volume total de 925 litres.
2565	4	DC	Vibro abrasions.	1 installation, 2 vibroteurs.	Volume de la cuve.	> 200 litres	Volume total de 1000 litres.
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1 installation de dégraissage au chlorure de méthylène en vase clos de volume : 113 litres.	Volume total de la cuve.	< 200 litres	Volume total de 113 litres.

#### Article 1.2.4.- Consistance des installations

L'article est supprimé et remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Surface en m <sup>2</sup>
Bureaux	750
Bâtiment de production	2100
Hangar de stockage de matières premières (métaux)	400
Bâtiment brunissage et traitement thermique	280
Restaurant	210

<i>Autre</i>	<i>Surface en m<sup>2</sup></i>
<i>Surfaces étanches (voiries)</i>	<i>6550</i>
<i>Espaces verts</i>	<i>4200</i>

#### Article 3.2.3.- Conduits et installations raccordées

L'article est supprimé et remplacé par :

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>
<i>1</i>	<i>Installation de brunissage</i>
<i>2</i>	<i>Four de traitement thermique</i>
<i>3</i>	<i>Installation de dégraissage au chlorure de méthylène en vase clos (*)</i>

(\*)L'exploitant tient régulièrement informé l'inspection des installations classées de la démarche de substitution du chlorure de méthylène qu'il a engagé,

#### Article 3.2.4 - Conditions générales de rejet

L'article est supprimé et remplacé par :

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Rejets des fumées des installations raccordées</i>
<i>Conduit n° 1</i>	<i>Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</i>	<i>Installation de brunissage</i>
<i>Conduit n° 2</i>		<i>Four de traitement thermique des métaux</i>
<i>Conduit n° 3</i>		<i>Installation de dégraissage en vase clos</i>

#### Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article est supprimé et remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

<i>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup> eqv C.</i>	<i>Conduit n° 1</i>	<i>Conduit n° 2</i>
<i>Poussières</i>	<i>Sans objet</i>	<i>150</i>
<i>Métaux totaux (particulaire et vésiculaire)</i>	<i>5</i>	<i>Sans objet</i>
<i>COVNM totaux</i>	<i>110</i>	<i>110</i>
<i>COV R40 et/ou annexe III</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Acidité, exprimée en H</i>	<i>0,5</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Alcalins, exprimés en OH</i>	<i>10</i>	<i>Sans objet</i>

#### Article 3.2.6 - Quantités maximales rejetées

L'article concernant les solvants est supprimé,

Article 9.2.1.- Surveillance des émissions atmosphériques

L'article est supprimé et remplacé par :

Paramètres	Installations et fréquence des mesures,	
	Conduit 1: installation de brunissage,	Conduit 2: installation de traitement thermique,
Débit	Tous les 3 ans par un organisme qualifié	Tous les 3 ans par un organisme qualifié
O <sub>2</sub>		
Poussières		
Métaux totaux		
COV	Sans objet	
Acidité, alcalinité,	Tous les 3 ans par un organisme qualifié	Sans objet

Les résultats des mesures des rejets atmosphériques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

Article 8.4.1- Mise en œuvre des fluides frigorigènes

Le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

**8.4.1.1- Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC**

*L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type HFC,*

*L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits contiennent chacun moins de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC,*

*L'établissement ne comporte pas d'installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits contiennent des fluides frigorigènes de type HCFC,*

**Le remplacement des CFC par des HFC est un objectif prioritaire pour l'exploitant,**

*Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.*

*Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.*

*Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.*

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

#### **8.4.1.2 - Contrôle d'étanchéité**

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

#### **8.4.1.3 - Fiche d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### **8.4.1.4 - Opération de dégazage**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

#### Titre 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre à Monsieur le Maire de la commune de VILLEBAROU.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEBAROU qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société DUBUIS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Titre 3 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### Titre 4 – Sanctions

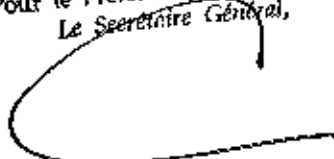
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Titre 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VILLEBAROU, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 6 MAI 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original